

dans ce dernier cas , le Religieux n'est tenu qu'à demander la permission au Supérieur de l'Ordre qu'il veut quitter ; & si elle lui est refusée , il peut passer outre ; qu'à plus forte raison , l'Evêque ne pourroit empêcher le Prêtre Séculier son Inférieur , d'embrasser l'Etat Religieux ; qu'à la vérité il y a quelques cas extraordinaires , où l'Evêque pourroit forcer ce Prêtre son Inférieur , à rentrer dans le siècle , comme il y a quelquefois des raisons qui font renvoyer un Religieux , de l'observance plus austère à sa première profession ; mais que pour ces cas extrêmement rares & très-difficiles à discuter dans une procédure juridique , il n'est ni nécessaire ni possible de faire un règlement générale. Benoît XIV. explique tous ces articles avec une netteté , une précision & un choix de preuves , qui ne laissent rien à désirer sur l'affaire présente ; il conserve par tout les droits des Evêques à l'égard des Ecclésiastiques de leur Diocèse ; il reconnoît qu'il est des circonstances où l'on pourroit détourner un Prêtre Séculier d'embrasser la profession Religieuse ; il rend justice aux intentions qui font agir Mr. le Cardinal Querini ; il leve à propos toutes les difficultés que forme cette Eminence ; il répète enfin que les Canons ayant suffisamment pourvu à tous les doutes qui peuvent survenir dans cette matière , il seroit inutile de publier à ce sujet une constitution nouvelle. Sa Sainteté ajoute à tout ceci une observation extrêmement sensée : « De cent Archidiaques ,
 » dit-elle , on n'en trouveroit pas deux qui vou-
 » lussent quitter leur Bénéfice & entrer dans un
 » Monastère ; au lieu que sur cent Religieux ,
 » il seroit aisé d'en trouver un grand nombre
 » qui renonceroient volontiers à leur Etat pour
 » devenir